

**AIDE A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT  
DES ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE (AASC)**

**Règlement**

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20210305-lmc100000021802-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 10/03/2021  
Réception Préfet : 10/03/2021  
Publication RAAD : 10/03/2021

1. Préambule

Cette aide permet de répondre aux demandes d'accompagnement financier de la part des AASC pour l'acquisition d'équipements et matériels pour leur besoins opérationnels dans le cadre des missions qui leur sont conférées pour assurer la sécurité civile des citoyens seine-et-marnais.

2. Bénéficiaires :

Associations agréées de Sécurité civile seine-et-marnaises.

3. Projets éligibles :

Tout type d'investissement concourant à l'exercice des missions des AASC, hors travaux et études.

Dans tous les cas il s'agira d'une dépense immobilisée pour la structure et contribuant à l'augmentation ou la valorisation de son patrimoine. Ces acquisitions doivent être de préférence référencées au catalogue des normes applicables aux Sapeurs-Pompiers et à la Sécurité civile.

4. Conditions d'éligibilité :

Les AASC seine-et-marnaises formuleront leur demande de subvention par courrier ou par voie numérique selon un formulaire dédié transmis par le service instructeur.

Elles fourniront un dossier complet accompagné des pièces à fournir, nécessaires à l'instruction, listées dans le formulaire dont :

- Une fiche d'identification ;
- Une justification de l'agrément de l'AASC concernée et de son renouvellement ;
- Un bilan d'activité et un compte de résultat de l'année N-1 ;
- Une description de l'opération avec un argumentaire justifiant le besoin et annonçant une prospective sur les actions à venir. Il conviendra de témoigner de l'intérêt départemental et de formuler les impacts relatifs aux projets d'acquisition (indicateur permettant concrètement de mesurer l'impact positif de l'acquisition subventionnable).

5. Modalités de sélection et d'attribution de l'aide :

Les dossiers de demande devront parvenir au Département avant le 15 juin de chaque année, pour une décision d'attribution en Commission permanente de septembre de la même année.

L'instruction des dossiers sera assurée par les services départementaux compétents en partenariat avec le SDIS et les services de la Préfecture compétents. Un comité de sélection composé du Président du Département et de la Présidente du Conseil d'administration du SDIS

arrêtera la liste des dossiers retenus et qui feront l'objet d'une délibération commune à la commission permanente de septembre.

6. Montant de l'aide :

L'aide financière attribuée en faveur de l'équipement des Associations agréées de Sécurité civile (AASC) permettra de participer, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, au financement des dépenses éligibles.

Cette aide financière sera définie sur la base d'un taux de subvention de 50 % maximum appliqué à un montant subventionnable plafonné à 20 000 €.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

7. Modalités de versement :

L'aide départementale sera versée en une fois, sur présentation d'un justificatif certifiant la réalité de la dépense.